

234. Le Curé ou Desservant et le Marguillier en charge conviennent ensemble du jour et de l'heure de l'assemblée dans laquelle la reddition des comptes doit avoir lieu. Cette assemblée de paroisse est convoquée en la manière ordinaire. Le procès-verbal doit être inscrit dans le registre des délibérations de la fabrique, et signé du Curé, du Marguillier en exercice et des autres Marguilliers du banc présents à cette assemblée, pour être soumis à l'Evêque lors de sa visite. (Jousse, p. 135 et 153 ; App. au Rituel ; Code de Proc., 522.)

235. Le droit d'action, pour forcer un Marguillier comptable à rendre compte, dure 30 ans, à compter du jour où il sort de charge. (Mém. du clergé, tom 3, p. 342 ; Boyer, vol. 2, p. 22 ; Arrêt, 30 juin 1567.) S'il retarde à rendre ses comptes, l'Evêque peut lui fixer un temps pour les rendre. Si le Marguillier n'agit pas, les Curé et Marguilliers le poursuivent devant les tribunaux civils. (Jousse, p. 157.)

236. Il doit être fait un inventaire de tous les ornements et meubles qui appartiennent à l'église. Cet inventaire doit être enregistré sur un côté du registre dont il vient d'être question, et il en est fait deux copies, dont une est donnée au Marguillier en charge, et l'autre au Curé ou desservant de la paroisse. (Boyer, p. 114 ; Jousse, p. 108.)

237. L'état des choses contenues dans cet inventaire doit être revu au moins une fois tous les ans, en présence du Curé ou Desservant et des Marguilliers de l'œuvre. (Idem.)

238. Si le Marguillier sortant de charge n'a pu retirer tous les deniers dus à la fabrique, c'est son successeur qui doit faire les diligences nécessaires pour forcer les débiteurs à s'acquitter. (Jousse, p. 157.)

239. Le Marguillier, qui a rendu ses comptes, n'est finalement déchargé que lorsque ses comptes ont été alloués par l'Evêque ou son député autorisé à cet effet. (Rituel.)

240. Il ne doit être rien décidé, dans les affaires ordinaires, qu'à la pluralité des voix des Marguilliers qui sont en charge, et, dans les affaires extraordinaires, qu'en y appelant les anciens Marguilliers en nombre suffisant, le Curé y étant toujours présent, à peine d'en répondre en leur privé nom. (12 février 1675.)

241. Le tarif des droits casuels n'est pas le même dans toutes les paroisses. Mais les Curés et Missionnaires doivent se conformer